

PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DU SAGE DE LA NONETTE
CONCERNANT

LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET
L'ÉROSION DES SOLS DANS LE BASSIN VERSANT DE LA LAUNETTE

DOSSIER N° 60-2018-00106

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7 ; L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants ; R.214-88 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 06 novembre 2018 par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, pour la mise en place d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant de la Launette ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 28 février 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique sur la déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, pour la mise en place d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant de la Launette ;

Sur propositions des directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRETENT

Article 1 :

Il est procédé, sur le territoire des communes de Fontaines-Chaalis, Montlognon, Ermenonville, Montagny-Sainte-Félicité, Ver-sur-Launette, Ève, Lagny-le-Sec, Plessis-Belleville (60), Othis, Dammartin-en-Goële, Marchemoret, Rouvres, Montgé-en-Goële (77), à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, au titre de la décision administrative suivante :

– Déclaration d'Intérêt Général (DIG), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Oise est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats,

À l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre la décision administrative précitée sont les Préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur propositions des directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Article 2 :

Le projet prévoit la mise en place d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols dans le bassin versant de la Launette.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette
6/8 rue des jardiniers
Quartier Ordener
60300 Senlis
Tel: 03.44.32.99.80

Article 3 :

L'enquête publique se déroulera du 24 avril au 28 mai 2019 inclus.

Article 4 :

Le dossier d'enquête comprend un dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête .

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Fontaines-Chaalis, Montlognon, Ermenonville, Montagny-Sainte-Félicité, Ver-sur-Launette, Ève, Lagny-le-Sec, Plessis-Belleville, Othis, Dammartin-en-Goële, Marchemoret, Rouvres, Montgé-en-Goële et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5 :

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 35 jours consécutifs du 24 avril au 28 mai 2019 inclus dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6 :

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Le mercredi 24 avril 2019 de 15h00 à 17h00 à la Mairie de Ver-sur-Launette (60).

Le samedi 4 mai 2019 de 10h00 à 12h00 à la Mairie d'Othis (77).

Le jeudi 9 mai 2019 de 10h00 à 12h00 à la Mairie d'Ève (60).

Le mercredi 15 mai 2019 de 15h00 à 17h00 à la Mairie de Rouvres (77).

Le mardi 28 mai 2019 de 17h00 à 19h00 à la Mairie de Montagny-Sainte-Félicité (60).

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Ver-Sur-Launette - Commissaire-enquêteur - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT
Mise en place d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols
dans le bassin versant de la Launette
5 rue du Bois – 60 950 Ver-sur-Launette
Adresse mail : enquetepublique.sisn@gmail.com

Article 7 :

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur les sites internet des préfectures de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives Autorisations au titre de la loi sur l'eau DIG) et de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr> rubrique Publications – Enquete publiques).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 :

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 :

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10 :

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et le préfet de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11 :

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, au préfet de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13 :

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14 :

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15 :

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 :

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du lundi 08 avril 2019 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 24 avril et le 01 mai 2019.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le lundi 08 avril 2019 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mercredi 24 avril 2019 au mardi 28 mai 2019 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 17 :

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 18 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 :

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures>

Article 20 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de Senlis et de Meaux, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, les maires de Fontaines-Chaalis, Montlognon, Ermenonville, Montagny-Sainte-Félicité, Ver-sur-Launette, Ève, Lagny-le-Sec, Plessis-Belleville (60), Othis, Dammartin-en-Goële, Marchemoret, Rouvres, Montgé-en-Goële (77), le commissaire-enquêteur, le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens ;
Mme la Présidente du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette.

Fait à Beauvais, le 29 MARS 2019

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Fait à Melun,

La préfète de Seine-et-Marne,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

